



Règlement de stationnement sur le site des installations militaires cantonales

L'Office des immeubles et des constructions et l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne,

vu l'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la gestion des places de stationnement du canton (OGPS)¹, l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (ordonnance d'organisation DSE, OO DSE)², le contrat relatif à la place d'armes du 22 septembre 1999 / 21 janvier 2000 avec contrat d'utilisation du 19 mai 1999, l'annexe 10 du contrat de prestations de la Base logistique de l'armée du 1^{er} janvier 2007 et la mise à ban générale du 27 janvier 2010 concernant le feuillet du registre foncier Berne 70, Papiermühlestrasse 13-17,

arrêtent:

1 Dispositions générales

Champ
d'application

Art. 1

¹ Le présent règlement s'applique à l'utilisation des places de stationnement pour des véhicules à moteur sur le site des installations militaires cantonales.

² La location sur la base du contrat relatif à la place d'armes du 22 septembre 1999 / 21 janvier 2000 avec contrat d'utilisation du 19 mai 1999 est réservée.

Utilisateurs

Art. 2

¹ Les utilisateurs des installations militaires cantonales sises Papiermühlestrasse 13 et 15 sont les unités d'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), de la Haute école des arts de Berne (HKB) et de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM).

² Les utilisateurs des installations militaires cantonales sises Papiermühlestrasse 17 sont différentes unités d'organisation du canton et de la Base logistique de l'armée (BLA).

Tâches de l'OSSM

Art. 3

¹ L'OSSM a compétence pour l'ensemble des tâches en lien avec la gestion des places de stationnement et l'exécution du présent règlement dans la mesure où elles ne sont pas déléguées à d'autres entités. Il gère les places de stationnement dans une optique économique.

² Il a notamment compétence pour:

- a. actualiser périodiquement le présent règlement,
- b. octroyer et retirer les cartes de stationnement,
- c. faire fonctionner les distributeurs automatiques de tickets de stationnement,
- d. percevoir les taxes de stationnement et les indemnités,
- e. surveiller les places de stationnement,
- f. dénoncer les infractions contre la mise à ban générale,
- g. gérer la comptabilité.

³ Il effectue les marquages et les préparatifs nécessaires à la gestion des places de stationnement et prend les mesures nécessaires pour la protection de la propriété.

¹ RSB 761.612.1

² RSB 152.221.141

⁴ Il prend les mesures nécessaires et appropriées pour assurer un bon fonctionnement, dans l'intérêt des utilisateurs concernés des installations militaires cantonales, de leurs clients, des fournisseurs et des collaborateurs.

⁵ L'OSSM et l'Office des immeubles et des constructions (OIC) s'accordent sur le loyer des places de stationnement et les modalités de facturation selon des principes économiques.

Gestion

Art. 4

¹ Le stationnement sur les places peut être géré au moyen de distributeurs automatiques de tickets, de solutions numériques, de cartes de stationnement ou d'instruments assimilés.

² Les tickets de stationnement achetés permettent de stationner un véhicule pendant une durée limitée sur les places marquées comme telles.

³ Les cartes de stationnement sont délivrées pour une durée libellée en mois et au maximum pour une année.

⁴ Les restrictions de stationnement particulières sont marquées ou signalées. Les restrictions temporelles, en particulier, figurent sur les panneaux de signalisation et sur les distributeurs automatiques de tickets.

Places à usage déterminé

Art. 5

¹ Les places de stationnement suivantes sont réservées à un usage déterminé:

- a. places pour véhicules de service ou de piquet dont le canton de Berne est détenteur ou propriétaire;
- b. places destinées aux personnes visées à l'article 4, alinéa 1, lettre *b* OGPS;
- c. places destinées au stationnement de courte durée, jusqu'à deux heures (places blanches avec obligation de placer un disque de stationnement);
- d. places pour visiteurs;
- e. places pour le reste du personnel.

² Les places réservées à un usage déterminé ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins.

2 Taxes et cartes de stationnement

2.1 Taxes de stationnement

Stationnement payant

Art. 6

¹ En règle générale, le stationnement de véhicules à moteur sur des places situées sur le site des installations militaires cantonales est payant.

Exceptions

Art. 7

¹ Le stationnement est gratuit pour:

- a. sur les places pour véhicules de service ou de piquet dont le canton de Berne est détenteur ou propriétaire, pour autant que ces véhicules ne soient pas attribués personnellement à un collaborateur;
- b. sur les places visées à l'article 4, alinéa 1, lettre *b* OGPS;
- c. sur les places pour cyclomoteurs et motocycles;
- d. sur les places utilisées par la clientèle de la BLA ou du centre de réparation et de service de la Police cantonale bernoise (POCA), pour une durée limitée;
- e. sur les places attribuées spécialement pour une utilisation à des fins de service ou sur ordre de service:

1. POCA: interventions des services d'ordre (places engazonnées),
2. OSSM: réunions et formations de l'office, de l'organe de conduite cantonal et de l'état-major cantonal de liaison territoriale (places jaunes; en cas d'événement de grande ampleur, le stationnement doit être organisé et les places attribuées conjointement avec le Service de l'infrastructure et de la logistique de l'OSSM – cf. art. 16),
3. DDPS: visiteurs, collaborateurs et fournisseurs du site de la caserne (places sur le site de la caserne);

f. pour les visiteurs et le stationnement de courte durée jusqu'à deux heures.

² En cas d'utilisation à des fins de service, une carte de stationnement est délivrée pour chaque événement et chaque utilisateur; elle mentionne la nature de l'événement, l'organisateur ou l'entité mandante, la date et la durée d'utilisation.

³ Les cartes de stationnement sont délivrées par l'OSSM et mentionnent la dispense du stationnement payant.

Prix du ticket de stationnement

Art. 8

¹ Le prix d'un ticket de stationnement est de 2 francs (TVA incluse) par heure pour une durée de stationnement comprise entre 1 et 11 heures.

² Il est de 24 francs (TVA incluse) pour une durée de stationnement comprise entre 12 et 15 heures (durée maximale).

Prix des cartes de stationnement

Art. 9

¹ Le prix d'une carte de stationnement est de 600 francs (TVA incluse) par an pour les collaborateurs travaillant sur le site des installations militaires cantonales.

² Il est de 300 francs (TVA incluse) par an pour les collaborateurs travaillant sur le site des installations militaires cantonales qui fournissent un service de piquet ou qui disposent d'un véhicule de service personnel.

³ Il est de 960 francs (TVA incluse) par an pour les tiers.

⁴ Si une carte de stationnement est délivrée en cours d'année, le prix est facturé au prorata.

2.2 Carte de stationnement

Généralités

Art. 10

¹ Les personnes qui demandent une carte de stationnement confirment, par leur signature sur le formulaire de demande, qu'elles ont pris connaissance du présent règlement.

² La carte de stationnement doit être placée sous le pare-brise de manière bien visible.

³ Toute reproduction de la carte de stationnement est interdite.

Droit à l'obtention **Art. 11**

¹ En règle générale, les cartes de stationnement sont délivrées sur demande au personnel des utilisateurs des installations militaires cantonales visés à l'article 2 et disposant d'un poste de travail à la Papiermühlestrasse. Elles peuvent être délivrées à d'autres collaborateurs du canton ou à des tiers dans des cas justifiés.

² L'OSSM peut tenir une liste d'attente pour l'obtention de cartes de stationnement.

³ Le droit à l'obtention s'éteint lorsque les rapports de travail prennent fin. Les cartes de stationnement encore valables à ce moment doivent être restituées à l'OSSM au plus tard à la fin du mois.

⁴ En cas de fin des rapports de travail, les cartes de stationnement valables au-delà du mois en cours donnent lieu à un remboursement au prorata pour les mois de validité non entamés.

Validité **Art. 12**

¹ Les personnes titulaires d'une carte de stationnement peuvent stationner leur véhicule sur les places blanches ou jaunes de la zone pour laquelle leur carte est valable, pour autant que ces places ne soient pas réservées à un usage déterminé en vertu de l'article 5 (plan de situation en annexe):

- a. carte de stationnement 13a: valable pour les places de la Papiermühlestrasse 13a (HKB);
- b. carte de stationnement 13g: valable pour les places de la Papiermühlestrasse 13g;
- c. carte de stationnement 17: valable pour les places le long de la Papiermühlestrasse 17a–21a;
- d. carte de stationnement 17v: valable pour les places du site de la caserne et le long de la Papiermühlestrasse 17a–21a;
- e. carte de stationnement 15: valable pour les places du site de la caserne.

² La carte de stationnement peut aussi être utilisée le week-end.

³ Elle est valable du 1^{er} janvier ou de sa date d'obtention jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Résiliation **Art. 13**

¹ La carte de stationnement peut être résiliée par les deux parties pour la fin d'un mois sans indication de motifs, moyennant un préavis d'un mois. Une infraction au présent règlement peut entraîner la résiliation ou le non-renouvellement de la carte.

² Les places de stationnement attribuées nommément peuvent être résiliées pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'un mois.

³ Le titulaire d'une carte de stationnement doit la retourner à l'OSSM immédiatement après l'échéance, personnellement ou par courrier recommandé.

⁴ Le prix de la carte est remboursé au prorata pour les mois non entamés à réception de la carte par l'OSSM.

3 Dispositions particulières

Vente en
surnombre

Art. 14

¹ Les prix des cartes de stationnement sur des places non attribuées nommément sont calculés en fonction de la vente d'un nombre de cartes supérieur au nombre de places disponibles. Les titulaires d'une carte de stationnement ne peuvent pas prétendre à un remboursement en cas d'indisponibilité des places.

Exclusion de
prétentions légales

Art. 15

¹ Nul ne peut prétendre à la disponibilité d'une place ou à l'obtention d'une carte de stationnement.

Accords avec des
tiers

Art. 16

¹ L'OSSM peut passer des accords avec les organisateurs d'une manifestation ou avec d'autres tiers concernant l'utilisation de places de stationnement.

² Dans le cadre de manifestations impliquant un important flux de visiteurs, il peut recourir à des surfaces en dehors des places de stationnement marquées comme telles. Il veille ce faisant à ne pas gêner le bon fonctionnement pour les utilisateurs des installations militaires cantonales et des installations annexes (telles que la station-service). L'accès des services de sauvetage doit être garanti.

³ Les accords passés peuvent prévoir une taxe d'utilisation forfaitaire d'un montant approprié. Ce dernier (qui comprend aussi, si nécessaire, l'intervention d'un service d'ordre particulier et les frais de nettoyage en cas de manifestation) est arrêté par l'OSSM.

4 Contrôles et infractions

Contrôle

Art. 17

¹ La carte ou le ticket de stationnement doit être placé sous le pare-brise de manière bien visible, sauf si le ticket ou le distributeur automatique comporte une indication différente ou que le ticket a été acheté sous forme numérique.

² Le contrôle du paiement du stationnement ou de la présence d'une carte de stationnement est effectué par l'OSSM dans le cadre de la gestion des places de stationnement. L'OSSM peut mandater des tiers pour effectuer le contrôle, dénoncer les contrevenants et encaisser les créances.

Constatation
d'infractions

Art. 18

¹ En cas d'infraction au présent règlement ou aux prescriptions signalées, le contrevenant a la possibilité, dans un premier temps, de verser une indemnité à l'OSSM pour les frais engendrés (contrôle, administration, etc.) dans un délai déterminé.

² En cas de non-paiement de l'indemnité malgré un rappel assorti de frais dans le délai fixé, le contrevenant est dénoncé pénalement.

³ L'OSSM peut renoncer à une dénonciation pénale ou la retirer dans des cas justifiés.

⁴ L'indemnité correspond à un montant forfaitaire de 50 francs par infraction.

⁵ L'OSSM peut réduire ce montant ou ne pas le percevoir dans des cas justifiés.

5 Dispositions finales

Abrogation

Art. 19

¹ L'entrée en vigueur du présent règlement abroge la version du 1^{er} janvier 2020.

Entrée en vigueur

Art. 20

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 13 mars 2023

Berne, le 22 mars 2023

Office de la sécurité civile, du sport
et des affaires militaires
du canton de Berne



Hanspeter von Flüe, Dr phil. I / EMBA
Chef d'office



Max Dällenbach
Chef ad interim du Service
de l'infrastructure et de la logistique

Office des immeubles
et des constructions
du canton de Berne

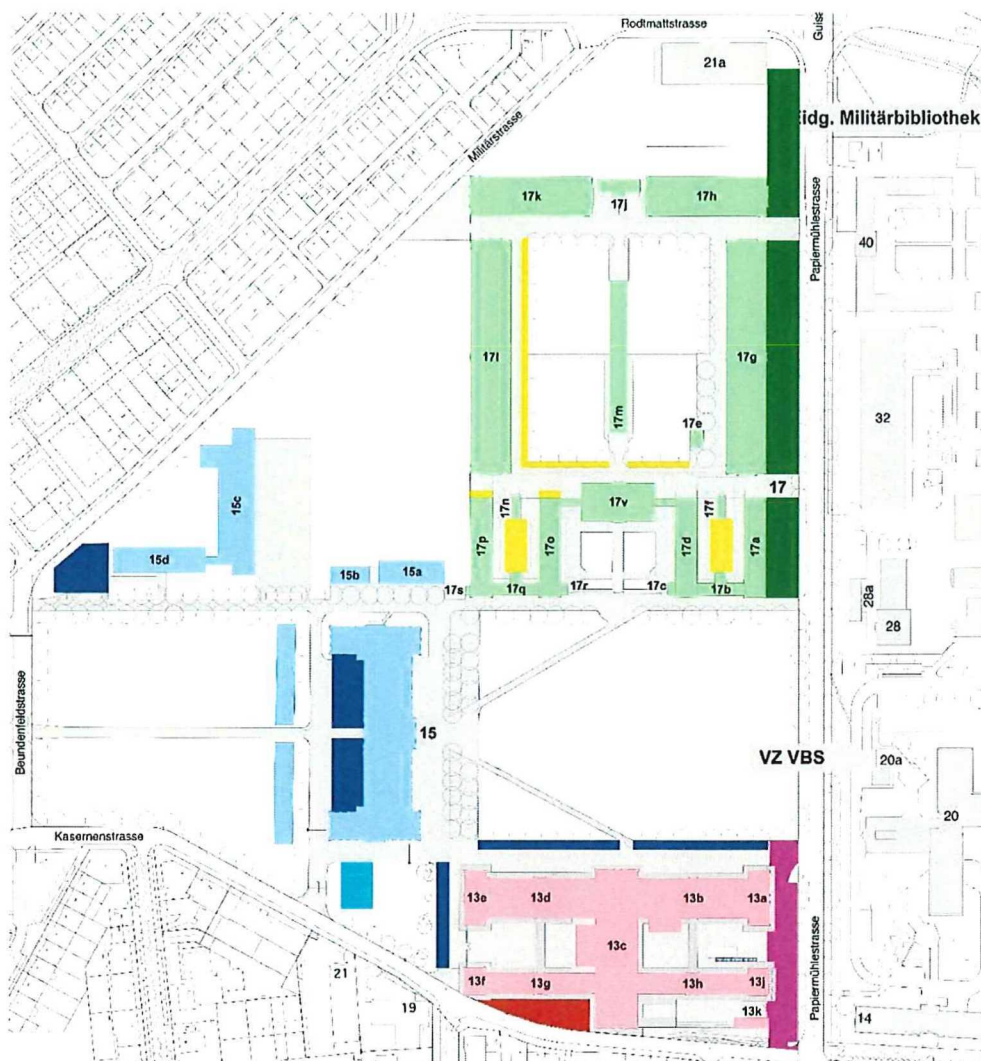


Daniel Conca
Chef de la division Gestion de la propriété



Eva Busato
Gestionnaire

Annexe: plan de situation des places de stationnement à l'OSSM



Zone	Nombre de places	Régime de stationnement
OSSM zone 13a	40	<ul style="list-style-type: none"> – Cartes de stationnement annuelles pour externes et collaborateurs – Tickets de stationnement vendus aux distributeurs ou via le système Parking Pay
OSSM zone 13g	29	Cartes de stationnement annuelles pour externes et collaborateurs
OSSM zone 15	170	Gestion n'incomant pas au canton, places louées à l'armée (contrat relatif à la place d'armes)
OSSM zone 15BP	24	Cartes de stationnement annuelles pour externes et collaborateurs
OSSM zone 17	198	<ul style="list-style-type: none"> – Cartes de stationnement annuelles pour externes et collaborateurs – Tickets de stationnement vendus aux distributeurs ou via le système Parking Pay
OSSM zone 17v	111	Cartes de stationnement annuelles pour collaborateurs